



Volet B

### Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge



\*07092009\*

Déposé au greffe du tribunal de commerce de Dinant  
le 18 JUIN 2007  
Greffe

Le greffier en chef,  
**C. DUJEU**  
Greffier adjoint ppal

N° d'entreprise **0890.128.121**  
 Dénomination (en abrégé) **Regroupement Européen pour la FORMation et la Reconnaissance des MEDecines non-conventionnelles**  
 Forme juridique **ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF**  
 Siège **5530 Spontin 10 Quesval, boîte 2 A -**  
 Objet de l'acte : **Constitution**

Il résulte d'un acte reçu le 27 mars 2007 par le Notaire Jacques BATAILLE, notaire de résidence à Huy, enregistré à Huy 1, le vingt huit mars 2007, vol 750 Fol 41 Case 05, six rôles, trois renvois, reçu vingt cinq euros, 25€, l'Inspecteur principal, Ch.Ph Berrewaerts,

que la personne suivante, Madame DELAPORTE Dominique Michèle Suzanne, née à Paris, le quinze juin mil neuf cent cinquante-six, domiciliée à Saint-Ouen (93) 8 rue Palouzie, a constitué une association internationale sans but lucratif présentant les caractéristiques suivantes

Titre 1 – Dénomination, siège social  
Article 1 – Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif sous la dénomination "Regroupement Européen pour la FORMation et la Reconnaissance des MEDecines non-conventionnelles", en abrégé R E F O R M E D® ou aussi dite « REFORMED® » association internationale sans but lucratif de droit belge. L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est établi 5530 Spontin 10 Quesval, boîte 2 A - Il dépend de l'arrondissement judiciaire de Dinant

Une adresse postale différente pourra accueillir le courrier de l'association, dans la mesure où cette adresse est celle d'un représentant légal élu par le conseil d'administration

Titre 2 – But  
Article 3 – But

L'association internationale a pour but la promotion, la formation, la recherche, la valorisation des médecines non-conventionnelles dans le but de favoriser la mise en place d'un statut harmonisé des professionnels des médecines non-conventionnelles

A cet effet, ses buts sont notamment les suivants .

Définition des buts .

1 Porter à la connaissance du public et des autorités sanitaires le rôle et l'utilité des médecines non conventionnelles,

2 Procéder par tous moyens (supports écrits, audio, vidéo, internet, ) pour diffuser les travaux de recherche, études cliniques, cours, conférences, relatifs aux médecines non conventionnelles,

3.Rassembler des représentants et acteurs politiques, universitaires, scientifiques (non médecins ou médecins) oeuvrant pour l'insertion des médecines non conventionnelles dans le système sanitaire,

4 Promouvoir un enseignement commun en matière de médecines non conventionnelles au niveau européen par tout moyen, dans l'objectif de parvenir à une reconnaissance mutuelle des diplômes, formations et expériences en vertu du droit communautaire,

5 Promouvoir des normes, certifications et bonnes pratiques professionnelles des médecines non conventionnelles,

6 Accréditation puis certification des praticiens médecins et non médecins pratiquant ou formés aux médecines non conventionnelles et, oeuvrant dans le même sens que « REFORMED® » ou aussi dite R E F O R M E D®

7 Elaborer un code européen de déontologie des médecines non conventionnelles,

8.Mettre en place un registre européen de professionnels par discipline,

9 Mettre en place un organisme européen à vocation disciplinaire,

10 Créer ou référencer des centres européens pilotes en accord avec les objectifs précités,

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

11. Participer à des salons, organiser des séminaires européens à valeur de tronc commun de connaissance par disciplines et tout autre moyen afin de porter à la connaissance des consommateurs et de tout autre public le résultat des actions menées dans l'axe des objectifs précités,

12. Contribuer, par son action, à la reconnaissance et à l'harmonisation des médecines non-conventionnelles en tant que science de la santé, instrument de promotion de l'hygiène de vie et de comportement favorable à la santé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace communautaire.

Fixent les priorités suivantes pour les travaux de R.E.FO.R.MED® ou aussi dite « REFORMED® »

1. Etablir des cahiers de cours des médecines non-conventionnelles et les éditer de préférence dans une édition médicale ou scientifique,

2. Etablir une harmonisation, des tronc communs d'enseignement dans les quatre disciplines prioritaires suivantes : phytothérapie, nutrition, réflexologies et techniques manuelles,

3. Définir des dénominations et catégories identifiant les professionnels de la discipline concernée,

4. Appliquer le principe de reconnaissance mutuelle entre membres de R.E.FO.R.MED® ou aussi dite « REFORMED® » dans la reconnaissance des diplômes, expériences, titres et autres certificats, après établissement des correspondances nécessaires

Article 4 Les activités de l'association

Les activités de l'association sont notamment

Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, .. Permettant ainsi de créer, d'élaborer et de dispenser des certifications labellisées R.E.FO.R.MED® ou aussi dite « REFORMED® », pour les médecins et les non médecins, s'intégrant ainsi dans les contrôles continus de bonne pratique,

L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation du but de l'association,

La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son but ou susceptible de contribuer à sa réalisation,

Internet, e-learning,

Des partenariats pourront être élaborés afin d'aider l'association dans sa tâche ou d'offrir des services supplémentaires aux adhérents de R.E.FO.R.MED® ou aussi dite « REFORMED® ». Ils pourront se conclure avec des personnes morales ou physiques pouvant justifier des mêmes critères demandés aux membres du CA et pouvant faire partie des membres du CA, associations, université, assurances, . ou tout autre organisme contribuant à l'élaboration et la mise en place du but de l'association. Les contrats de partenariat devront faire l'objet de l'accord des membres du CA et élaborés en bonnes et dues formes par le service juridique de l'association.

R.E.FO.R.MED® ou aussi dite « REFORMED® » n'est pas responsable de la gestion administrative, sociale, fiscale et de la qualité du service proposé par le partenaire.

L'exclusion de tout esprit de lucre n'empêchera pas l'association de chercher, dans les limites autorisées par la loi, les avantages matériels, accessoires indispensables à l'association pour lui permettre de vivre, de se développer et d'atteindre son but.

Elle pourra également effectuer de manière accessoire, toutes opérations commerciales, ou financières ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet

Titre 3 – Membres

Article 5 – Types de membres

L'association comporte six types de membres : les membres fondateurs, les membres correspondants, les membres associés, les membres adhérents, les membres bienfaiteurs et les membres d'honneur

Les membres doivent être des personnes morales ou physiques légalement constituées selon les lois et usages de leur pays d'origine

Article 6 – Membres fondateurs

Les membres fondateurs, sont ceux qui ont participé à la création de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ne peuvent être radiés que par dissolution de l'association. Ils ont droit de vote

Article 7 – les membres correspondants

Les membres correspondants, pouvant avoir la qualité de membres fondateurs, associés, adhérents ou d'honneur, sont ceux qui représentent localement l'association sous l'autorité du conseil d'administration. Ils n'ont le droit de vote que dans les conditions fixées aux articles 7 à 11, selon leur catégorie

Article 8 – Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont admis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisation.

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales et conseils d'administration, sans voix délibérative.

Article 9 – Membres associés

Pour être membre associé, il faut réunir pendant (la période transitoire d'élaboration des critères de certification), les conditions suivantes

a) Être une personne physique, une personne morale (les associations de professionnels sont dispensées de cotisations), une organisation œuvrant pour la défense et/ou la promotion des médecines non-conventionnelles dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat extra-communautaire

b) En faire la demande par lettre motivée au Conseil d'administration

c) Être admis par le Conseil d'administration sur acceptation du dossier dont les conditions sont précisées par le règlement intérieur, sauf pour les membres fondateurs

d) Adhérer aux statuts du Regroupement

e) Payer tous les ans une cotisation dont le taux est fixé par l'Assemblée générale

f) Assister aux assemblées générales obligatoires, sauf empêchement motivé,

g) Se conformer à tous les règlements de l'association

Les membres effectifs admis après le trente (30) juin de l'année en cours payent un droit d'entrée fixé à cinquante (50%) pour cent

Il convient donc, de se référer au règlement intérieur pour l'évolution et la mise en place de critères de certification puis de labellisation qui sera mis à jour régulièrement

h) Pour les personnes morales tout organisme, association, organisme de formation, des universités, des écoles, des instituts, des enseignements post-baccalauréat ou non, de formation continue, de validation des acquis et l'expérience, etc. liés à l'enseignement en médecines non conventionnelles, souhaitant adhérer à R.E.F.O.R.M.E.D.® ou aussi dite « REFORMED® » doivent être déclarés depuis au moins trois (3) ans au moment de leur demande d'adhésion. Ces organismes devront obéir aux critères fixés par le règlement intérieur pour pouvoir adhérer

i) les personnes physiques, toutes personnes représentant ou travaillant dans ou pour tout organisme, association, organisme de formation, des universités, des écoles, des instituts, des enseignements post-baccalauréat ou non, de formation continue, de validation des acquis et l'expérience, etc. liés à l'enseignement en médecines non conventionnelles, ou exerçant à titre libéral, voire dans le cadre de portage salarial ou en tant que consultants, déclarées fiscalement et socialement depuis au moins trois (3) ans

Ces professionnels devront obéir aux critères fixés par le règlement intérieur pour pouvoir adhérer

Les personnes morales et physiques ont droit de vote

j) Les laboratoires de produits de santé et ou les structures commerciales non liées à l'enseignement ne peuvent être membres associés, ils ne peuvent être que membres adhérents ou bienfaiteurs sans droit de vote

Article 10 – Membres adhérents

Les membres adhérents sont admis par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Ce sont des personnes morales ou physiques qui ne correspondent pas aux critères susnommés, qui sont des organismes, des associations, thérapeutes de la Communauté européenne et extra-communautaire ou tout autres personnes souhaitant soutenir nos statuts ou nous aider par leur action ou pouvant en bénéficier

Ils payent une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale

Ils ont le droit d'assister aux assemblées générales, sans droit de vote

Article 11 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui acquittent une cotisation annuelle particulière, déterminée par le Conseil d'Administration, sans droit de vote

Article 12 – Démission

Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association internationale de droit belge en adressant leur démission par écrit au Conseil d'administration

Est réputé démissionnaire le membre qui ne règle pas la cotisation annuelle dans les trois (3) mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée

Article 13 – Exclusion

Les membres peuvent être exclus de l'association

a) en cas d'inobservation des statuts ou des règlements de l'association

b) lorsque, par leur affiliation ou leurs agissements, ils portent atteinte aux intérêts de l'association

Le Conseil d'administration peut proposer l'exclusion d'un membre. L'intéressé doit être invité à présenter sa défense. La décision du Conseil d'administration n'a pas à être motivée lors de sa notification au membre exclu

L'exclusion d'un membre ne peut être définitivement prononcée que par l'Assemblée générale

Le Conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'Assemblée générale tout membre qui serait convaincu d'un manquement grave.

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tous droits aux avantages de l'union

Titre 4 – Assemblée générale

Article 14 – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Les associés ou fondateurs peuvent se faire représenter entre eux, mais ne peuvent être représentés par un tiers. Le nombre maximum de procurations détenu par un même membre ne pourra excéder dix (10) voix. Au delà les voix seront réparties par le détenteur auprès des autres membres qu'il désignera. Chaque membre, ayant droit de vote (s), participant à l'association dispose d'une voix.

Seuls les membres associés et fondateurs, ont le droit de vote. Chaque membre dispose d'une seule voix

Les autres catégories de membres (par exemple, les membres adhérents et les membres d'honneur, bienfaiteurs) peuvent y assister avec voix consultative

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration par lettre ordinaire et/ou courriel adressée à chaque membre au moins trente jours avant la date fixée. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. L'Assemblée peut, à la majorité simple des membres présents ou représentés, décider de délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés dans l'ordre du jour sauf la modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée lorsqu'un cinquième au moins des membres associés en font la demande. Elle peut être, en outre, être convoquée par le conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige

Article 17 - Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle a le pouvoir de

- a) modifier les statuts,
- b) nommer et révoquer les administrateurs
- c) fixer les montants de la cotisation annuelle
- d) approuver les budgets et les comptes annuels
- e) nommer et révoquer les commissaires et fixer, le cas échéant, leur rémunération
- f) octroyer décharge aux administrateurs et aux commissaires
- g) exclure les membres

h) et, en général, prendre toutes décisions qui dépassent les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration

#### Article 18 - Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement si la moitié au moins des membres associés est présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres associés présents ou représentés sauf dans les cas suivants .

a) En cas de modifications statutaires ne touchant pas aux buts de l'association . LE QUORUM DE PRESENCE requis est des deux tiers des membres de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent

En pratique, chaque Etat membre de l'union européenne qui désire être représenté devra disposer de deux (2) membres présents ou représentés, à savoir un médecin (Docteur en médecine occidentale) et un praticien non médecin (Absence de doctorat en médecine occidentale) et dont l'activité correspond aux buts de l'association. Ces deux (2) praticiens, désignés par le CA selon l'article 20, le CA étant lui-même désigné par l'AG conformément à l'article 19, forment un binôme de vice-Présidents des bureaux correspondants du pays dont ils ressortent.

En cas de modifications statutaires ne touchant pas aux buts de l'association LE QUORUM DE VOTE requis est des deux tiers des voix des membres de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent.

b) En cas de modification touchant aux buts de l'association ou en cas de dissolution de l'association le QUORUM DE PRESENCE requis est des quatre cinquièmes des membres de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent et le QUORUM DE VOTE des deux tiers des voix des membres de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent

c) En cas d'exclusion d'un membre, le QUORUM DE PRESENCE requis est de cinquante pour cent des membres de l'association, présents ou représentés, de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent; le QUORUM DE VOTE est de la moitié des voix des membres de l'association, représentant les pays membres de l'union européenne dont ils ressortent.

Si lors de la première réunion, le QUORUM DE PRESENCE n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion (à quinze 15 jours d'intervalle au moins) qui délibèrera valablement quel que soit le nombre de pays membres présents ou représentés

Des fiches de présences, dûment signées sur place, seront consignées par le secrétaire faisant preuve du quorum effectif et réel de présence.

Un registre sera tenu par le bureau dans lequel seront consignées les décisions de l'assemblée générale et qui sera conservé au sein du siège social et / ou à l'adresse du secrétaire général, à la libre consultation des membres soit directement sur place soit par compte rendu Toute modification de statut sera soumise au Ministère de la Justice et publiée au Moniteur Belge.

#### Titre 5 – Administration

##### Article 19 – Administrateurs

Le Conseil d'administration est composé de trois personnes au moins Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans , ils sont rééligibles (renvoi au Règlement Intérieur)

##### Article 20 – Fonctions

Le Conseil d'administration désigne un président. Le Conseil d'administration peut élire un ou plusieurs vices présidents selon les besoins Le Conseil d'administration désigne obligatoirement un trésorier et un secrétaire Ils forment le Bureau principal avec les fondateurs

Les vice-présidents au nombre de (2) deux par pays maximum (un praticien non-médecin et un médecin sont, membres associés correspondants du pays dont ils ressortent) Ils forment les bureaux correspondants Ils auront pour tâches de représenter l'association au sein de leur pays et de transmettre toute informations utiles auprès de la présidence du bureau principal via le Président.

Quelque soit le nombre de personnes physiques ou morales membres ressortissants du même pays, le nombre maximal de représentant pour un pays au sein du CA est de deux (2), soit un docteur en médecine occidentale et un praticien non docteur en médecine occidentale

« Des antennes de REFORMED pourront être créées pour accueil le binôme sur place qui seront toutes du droit belge, selon les textes de loi qui régissent les asbl »

Pour être le représentant d'un pays au sein de l'association, il faut être de la nationalité de ce pays ou résident et avoir une activité professionnelle correspondant aux buts de l'association La personne n'ayant pas la même nationalité du pays que celle représentée ou n'y résident pas doit disposer d'un mandat express pour siéger au sein de REFORMED et ainsi représenter le dit pays, dans le cadre de la citoyenneté européenne.

Le Président du Conseil d'administration est également le Président de l'association Il agit au nom et pour compte de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux (2) membres du bureau principal (le Président et le secrétaire) qui sont nommés par le Conseil d'administration et qui n'auront pas à justifier envers les tiers des pouvoirs conférés à cette fin. Concernant les dépenses financières seuls le président et le trésorier peuvent les engager et disposent d'une signature à cet effet y compris électronique certifiée, le règlement intérieur viendra apporter toutes précisions utiles

L'association internationale est valablement représentée en justice tant en demandeur qu'en défendeur par le service juridique dûment désigné par le Conseil d'Administration sous la forme d'un mandat

Le Règlement intérieur donnera plus de précision sur les fonctions et le fonctionnement de l'association.

#### Article 21 – Convocation, délibération

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou à la demande de deux administrateurs. Le président, ou la personne représentant les deux tiers des administrateurs, est tenu de convoquer le conseil d'administration, par courrier simple ou recommandé ou fax ou email voire téléphone en cas d'urgence ou tout autre moyen de communication

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentés. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours, aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Un même administrateur peut détenir jusqu'à dix (10) voix par procuration si l'ensemble excède ce nombre il lui appartient de répartir les voix excédentaires à sa convenance.

Dans la mesure où l'outil internet est de plus en plus utilisé, l'association internationale regroupant des pays de tout horizon communautaire et extra-communautaire, toutes décisions pourront être valablement prises via internet. Des réunions sous forme de vidéoconférences pourront aussi être organisées et valablement prises dans les mêmes conditions qu'une réunion physique. Les décisions seront prises dans un délai de quinze jours suivant l'envoi par email. En conséquence, le vote par voie de vote électronique est autorisé. Ce délais de quinze (15) jours passé, au seizième (16 ième) jour, sauf cas de force majeure ou maladie justifiée par un certificat, ce vote sera alors favorable et effectif

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président et le secrétaire, et conservé au siège de l'association et / ou à l'adresse du secrétaire général, il sera tenu à la disposition des membres de l'association

#### Article 22 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer au nom de l'association tous les actes se rattachant à son objet, tel que défini à l'article 3, à l'exception de ceux qui sont réservés expressément à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration peut notamment

- a) établir un règlement d'ordre intérieur, en vue de l'application des présents statuts
- b) définir les conditions d'accès au statut de membre associé
- c) créer des commissions et des groupes de travail
- d) convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et fixer l'ordre du jour
- e) représenter l'association devant toutes les autorités ou juridictions compétentes
- f) déléguer la gestion journalière, avec l'usage de la signature y afférente, à la personne de son choix dont il fixera les pouvoirs et les émoluments éventuels

#### Titre 6 - Comptabilité

##### Article 23

Les comptes annuels de l'association internationale sans but lucratifs, établi conformément à l'article 53 de la loi, doivent être déposés chaque année au Ministère de la Justice

#### Titre 7 – Dispositions diverses

##### Article 24 – Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une association ayant un objet similaire, à désigner par l'Assemblée générale extraordinaire.

##### Article 25

L'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif

##### Article 26 Les ressources

Les ressources de l'association comprennent entre autres listes non exhaustives :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales
- Les bourses et autres dons des associations, entreprises et fondations
- Les recettes des manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres.

##### Article 27 Les dispositions transitoires

Jusqu'à la première réunion de l'AGO (qui devra se tenir dans les trois mois suivant la déclaration de l'association auprès des autorités belges), le bureau provisoire est chargé de l'administration de l'association,

**Volet B - Suite**

seront alors élus un vice Président, une ou un secrétaire adjoint, une ou trésorier et une ou un trésorier adjoint parmi les membres du conseil d'administration

**C DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**a. Assemblée générale**

L'association internationale sans but lucratif constituée a pris les décisions suivantes

**1 Clôture du premier exercice social**

Le premier exercice social commencé le 27 mars 2007 se clôturera le trente-et-un décembre deux mille sept.

**2 L'assemblée générale a confirmé l'élection en qualité d'administrateurs:**

1°) Mme Dominique DELAPORTE, préqualifiée naturopathe enseignante, domiciliée à Saint-Ouen (93) 8 rue Palouzie, France

2°) Mr Claude Jean LAPOSTAT, chromatologue, domicilié en , à 6410 BIOT, chemin dela Chèvre d'or 826

3°) Mr Jean Claude BRASEY, Directeur Asca International rue de l'Eglise 74, 1680 ROMONT, Suisse

Le mandat des administrateurs ainsi nommés prendra fin immédiatement après deux ans, sauf réélection

Ce mandat est gratuit

Les décisions qui précèdent n'auront d'effet qu'au moment où l'association sera dotée de la personnalité morale, c'est-à-dire au jour de l'arrêté royal de reconnaissance de l'ASBL.

Pour extrait analytique  
déposé en même temps  
expédition des statuts  
expédition de l'arrêté royal d'approbation

Jacques Battaille Notaire à Huy.